

*Opposition—Frais.*

*Jugé* :—Que le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier.—*McNamara v. Gauthier, & Carle*, opposant, C. S., Montréal, Jetté, J., 21 mars, 1892.

---

*Quo warranto—Marguillier, élection de—Enregistrement des votes—Inscription en faux—Dépôt en révision.*

*Jugé* :—1. Lorsqu'à une élection de marguillier, l'enregistrement des votes est demandé par deux ou plusieurs électeurs, le curé qui préside l'assemblée doit y procéder même si la chose n'a jamais été faite dans la paroisse, et s'il a toujours été d'usage d'y constater la majorité en divisant l'assemblée en deux partis ; le président de l'assemblée doit ainsi enregistrer les votes même si la demande n'en est faite qu'après que l'on a divisé l'assemblée, mais avant que le président ait proclamé aucun candidat ; et s'il n'enregistre pas les votes lorsque la demande lui en est ainsi faite, l'élection est nulle.

2. Une élection nulle pour cette cause ne peut être ensuite validée à une assemblée subséquente qui refuse d'accepter la démission du candidat ainsi élu illégalement, et l'élection doit tomber ou être maintenue sur son propre mérite d'après ce qui s'est passé à l'assemblée à laquelle elle a eu lieu d'abord.

3. On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du registre de délibérations d'une fabrique.

4. Un seul dépôt en révision suffit, même lorsque la révision porte et sur le mérite de la cause et sur une inscription en faux, surtout si les deux contestations ont été réunies en première instance.—*Thampoux v. Paradis*, C. R., Québec, Casault, Routhier, Caron, JJ., 30 septembre, 1890.

---

*Vente d'immeubles par femme séparée, sans autorisation—Action en déclaration de nullité par mari—Intérêt né et actuel—C. C. 183.*

*Jugé* :—Le mari séparé de corps n'a pas d'action pour faire prononcer la nullité de la vente faite par sa femme, sans son autorisation ou celle de la justice, d'un immeuble qui lui appartient, s'il n'a pas un intérêt né et actuel.